

FR_GERICHTE 601 2020 67 vom 14. Dezember 2021

FR Kantonsgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_67

FR: FR_GERICHTE 601 2020 67 du 14 décembre 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 67 del 14 dicembre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 4

octobre 2021); qu'il résulte de ce qui précède que, depuis le dépôt de son recours contre la décision de refus du regroupement familial, la recourante s'est véritablement démenée pour acquérir un revenu suffisant permettant la venue en Suisse de son époux. Elle a multiplié les activités, menant de front un ou

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 plusieurs emplois d'aide-soignante, à titre principal, et de garde d'enfants, puis un travail de nettoyage, à titre accessoire. Elle a réussi à atteindre jusqu'à CHF 5'062.15 de revenu brut au mois de mai 2021 (cf. décompte de l'assurance-chômage). Toutefois, l'examen de ces deux dernières années montre une grande instabilité dans son parcours professionnel. Il est difficile de dire si cette instabilité est liée, comme elle l'affirme, aux exigences familiales ou si d'autres motifs l'expliquent. Toujours est-il que les changements incessants d'employeurs ont conduit à des fluctuations importantes de revenus. La recourante en a été réduite plusieurs fois à se contenter des indemnités mensuelles de CHF 2'176.50 versées par l'assurance-chômage (gains intermédiaires compris). Même en tenant compte des allocations familiales versées pour son enfant (actuellement, CHF 300.- pour son fils), ce revenu est nettement insuffisant pour un ménage à quatre; que, pour sa part, son conjoint n'a pas présenté de promesse d'emploi, ni a fortiori un contrat de travail qui aurait permis de déterminer concrètement dans quelle mesure il pourrait épauler son épouse. Il est très douteux qu'il puisse trouver un emploi en qualité de juriste en Suisse avec une formation acquise au Cameroun. Son activité de stagiaire bénévole au profit d'une ONG suisse active à Genève ne permet pas d'admettre qu'un engagement rémunéré soit en vue. D'ailleurs, malgré la possibilité évoquée d'être payé pour des activités en free-lance, il faut constater qu'aucune information n'a été donnée qui confirmerait un éventuel engagement de ce type. Certes, il n'est pas exclu qu'à long terme, il lui soit possible de mettre en valeur sa formation. Toutefois, en l'état, aucune perspective un tant soit peu concrète n'est discernable qui permettrait raisonnablement de tenir compte d'un revenu théorique à prendre en considération dans le budget de la famille. Pour le moment, sa seule perspective concrète d'activité consisterait à s'occuper des enfants de la famille afin de décharger la recourante et de lui permettre de travailler à temps complet. Outre des économies en matière d'accueil extrascolaire et de garderie, cela donnerait à la recourante la possibilité de se concentrer sur sa profession en ayant une perspective de trouver et de garder un emploi comme aide-soignante, domaine où elle a désormais acquis une certaine expérience; qu'il n'est pas exclu, ainsi qu'elle l'affirme, que

les motifs qui l'ont empêchée de garder les emplois qu'elle a occupés tiennent pour beaucoup aux difficultés liées à la structure monoparentale de la famille. Il est certainement très compliqué pour une mère élevant seule son fils de 7 ans d'exercer une activité à plein temps dans le domaine de la santé. Cette difficulté est d'autant plus grande lorsque le lieu de travail est éloigné du domicile (G. _____) et lorsque la concernée cumule encore des activités accessoires pour améliorer son revenu afin de satisfaire aux conditions d'un regroupement familial. Si la recourante ne se disperse pas et se concentre sur une activité à 100% d'aide-soignante tout en pouvant compter sur son mari pour s'occuper des enfants, il existe de bonnes perspectives que la famille dispose d'un revenu stable suffisant au sens décrit précédemment. Dans ce cas, compte tenu d'un salaire d'environ CHF 4'000.- et d'allocations familiales de CHF 300.- par enfant, le budget mensuel disponible serait conforme aux exigences posées pour admettre une indépendance à l'aide sociale; que, cela étant, les derniers développements du dossier réduisent à néant ces considérations. Suite à sa grossesse, la recourante a connu des ennuis de santé qui l'ont empêchée d'entrer au service de l'entreprise K. _____ Sàrl. Dans sa lettre du 12 novembre 2021, elle indique être en arrêt de travail (alors que le certificat médical produit limite son incapacité de travail au 4 octobre 2021). Même si l'on devait admettre qu'elle est actuellement en mesure d'exercer une activité lucrative, il tombe sous le sens qu'il sera difficile pour elle de trouver un emploi en étant enceinte. A défaut d'emploi, elle peut certes bénéficier de l'assurance-chômage. Toutefois, il a été vu ci-dessus que les indemnités qu'elle peut percevoir à ce titre sont insuffisantes pour autoriser un regroupement familial

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 (indemnités de 2'176.50, y compris gain intermédiaire, et allocations familiales). Après l'accouchement, elle bénéficiera, en principe, d'allocations de maternité pendant 14 semaines, calculées sur le revenu moyen de l'activité précédant l'accouchement (cf. art 16c de la loi du 25 septembre 1952 sur la allocations pour perte de gain, LAPG; RS 834.1). Vu les fluctuations importantes de revenu constatées ci-dessus dans le parcours professionnel de la recourante, ces allocations, même en tenant compte des prestations cantonales qui s'y ajoutent (cf. art. de la loi fribourgeoise du 90 septembre 2010 sur les allocations de maternité; RSF 836.3), ne permettront pas d'atteindre le revenu minimal indispensable requis pour assurer une indépendance financière à une famille de quatre personnes et autoriser la venue de l'époux au titre du regroupement familial; que cette constatation s'impose d'autant plus si l'on considère l'importance de l'aide sociale déjà allouée à l'intéressée jusqu'en février 2020; qu'ainsi, tout au moins jusqu'à ce que la recourante puisse reprendre un travail stable à 100% d'aide-soignante, ou une activité analogue, on doit constater qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 43 al. 1 let. c LEI en raison de sa dépendance à l'aide sociale. Peu importe qu'elle entende, cas échéant, renoncer volontairement aux prestations d'aide auxquelles elle aurait droit. Cela ne change rien à l'insuffisance des revenus de la famille. Son époux ne peut donc pas obtenir une autorisation de séjour pour réaliser en Suisse le regroupement familial; que, dès l'instant où la situation financière actuelle de la recourante conduit clairement au rejet du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à sa demande d'audition par le Juge délégué. En effet, cette mesure d'instruction n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la Cour sur l'issue du procès. Le besoin allégué de la présence de son mari lors de sa grossesse et lors de l'accouchement n'est pas un motif pour autoriser le regroupement familial requis en aggravant la dépendance à l'aide sociale déjà existante; que, pour le surplus, une venue provisoire du mari en Suisse à quelque autre titre que ce soit, ainsi que proposée dans les lettres de soutien des 7 et 13 décembre 2021, sort de l'objet du présent litige; que le recours

doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, compte tenu des circonstances, il ne se justifie pas de percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que partant, la demande d'assistance judiciaire (procédure 601 2020 68) est devenue sans objet et peut être classée; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours 601 2020 67 est rejeté. Partant, la décision du 26 février 2020 rendue par le Service de la population et des migrants est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Sans objet, la demande d'assistance judiciaire 601 2020 68 est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 14 décembre 2021/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.